

VD_OMNI PE.2008.0188 vom 22. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0188

FR: VD_OMNI PE.2008.0188 du 22 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0188 del 22 luglio 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Deuxième demande de réexamen du recourant, ressortissant dominicain, qui invoque la naissance de son enfant et l'obtention par son épouse de la nationalité suisse. Demande déclarée irrecevable par le SPOP, qui l'a rejetée subsidiairement dès lors que les éléments invoqués, supposés nouveaux, n'étaient pas déterminants. La CDAP a confirmé la décision du SPOP après avoir constaté que précédemment le recourant se prévalait déjà de la grossesse de son épouse et du dépôt par celle-ci d'une demande de naturalisation. L'entrée en vigueur de la LEtr ne change rien à la pesée des intérêts en présence, en particulier à la prééminence de l'intérêt public au renvoi du recourant qui s'est livré à un trafic de cocaïne et a été condamné à une peine privative de liberté excédant la limite de deux ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (arrêt 2A.506/2003 du 6 janvier 2004, SJ 2004 I p. 389, consid. 2; ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6 ; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 ; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151/152). Cette dernière hypothèse correspond au motif de révision des décisions sur recours prévu par l'art. 66 al. 2 lettre a et al. 3 PA - lequel n'est toutefois pas directement applicable en l'espèce (cf. art. 1 PA) -. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises.

E. 2

b) En l'espèce, le recourant avait déjà saisi en 2006 les autorités cantonales d'une première demande de réexamen fondée sur la demande de naturalisation de son épouse et sur la grossesse de celle-ci; le SPOP, puis le Tribunal administratif l'avaient déjà rejetée au regard de l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé. Nonobstant l'issue de cette procédure de réexamen, X._____ a derechef déposé le 10 mars 2008 une nouvelle demande de réexamen en invoquant la naissance de son enfant et l'obtention de la nationalité suisse par son épouse et Y._____. Ces circonstances, qui relèvent de la sphère privée du recourant, ne sont pas véritablement nouvelles dès lors qu'elles résultent du temps qui s'est écoulé dans l'intervalle: son épouse a accouché et la demande de naturalisation de celle-ci, qui était titulaire d'un permis d'établissement, a abouti. Ces éléments ne changent rien à la pesée des intérêts en présence, en particulier à l'intérêt public à l'éloignement du recourant qui s'est

livré au commerce de la cocaïne et qui a été condamné à une peine privative de liberté dépassant, au total, la limite de deux ans fixée par la jurisprudence. La LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, ne constitue pas en soi un élément propre à modifier la pesée des intérêts en présence. La nationalité suisse de l'épouse, en particulier, n'est pas davantage décisive, ainsi que le démontrent les directives de l'ODM relative à l'application de la LEtr, chiffre 6.17.4.2 qui se réfèrent toujours à l'ATF 120 Ib 6 relatif à la situation en Suisse de l'étranger, marié à un(e) Suisse(sse), condamné à une peine privative de liberté de deux ans. La décision du SPOP incriminée, déclarant irrecevable la demande de réexamen de l'intéressé, est confirmée. Il existe toujours actuellement un intérêt majeur à l'éloignement d'un étranger qui, manifestement, cherche à se soustraire aux effets des décisions rendues à son encontre.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.